



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 533

RELATIF À L'INSTALLATION DES CLAPETS ANTI-RETOUR AFIN DE PRÉVENIR LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques de refoulement d'égout sanitaire et pluvial dans les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité, par l'installation obligatoire de clapets anti-retour conformes aux exigences du Code de construction du Québec.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

1. Tout bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel raccordé à un réseau d'égout municipal ;
2. Tout bâtiment neuf ;
3. Tout bâtiment existant faisant l'objet de travaux de rénovation touchant le système de drainage.

CHAPITRE II – OBLIGATION D'INSTALLATION

Article 3 – Obligation générale

Tout bâtiment comportant un ou plusieurs appareils de plomberie situés sous le niveau de la rue adjacente doit être muni d'un clapet anti-retour afin de protéger ces appareils contre les refoulements d'égout.

Article 4 – Cas visés

L'installation d'un clapet anti-retour est notamment obligatoire pour :

- les sous-sols aménagés ;
- les drains de plancher ;
- les toilettes, douches, éviers et appareils raccordés sous le niveau de la couronne de rue.



Article 5 – Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable :

- de l'installation conforme du clapet anti-retour ;
- de son bon fonctionnement ;
- de son entretien, de sa réparation ou de son remplacement.

CHAPITRE III – EXIGENCES TECHNIQUES

Article 6 – Normes applicables

Tout clapet anti-retour doit être conforme :

- au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Plomberie,**
- à la norme **CSA B64 – Dispositifs anti-refoulement,**
ou à toute norme équivalente reconnue par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Article 7 – Caractéristiques minimales

Le clapet anti-retour doit :

1. Être conçu pour les eaux usées domestiques ;
2. Être de type mécanique à fermeture automatique ;
3. Assurer une étanchéité complète lors d'un refoulement ;
4. Dispose d'une vanne qui se ferme automatiquement en cas d'inversion du débit ce qui isole l'ensemble du système de plomberie du reflux;
5. Permet au système d'égout d'évacuer tout gaz pouvant être causé par des pressions positives ou négatives dans la conduite d'égout;
6. Être fabriqué de matériaux résistants à la corrosion ;
7. Être accessible en tout temps pour inspection, entretien et nettoyage.

Article 8 – Types de clapets autorisés

Sont autorisés :

- les clapets à battant simple ;
- les clapets à guillotine manuelle ou automatique ;



- les clapets normalement ouverts se ferment automatiquement lors d'un refoulement.

Les clapets gonflables, temporaires ou non certifiés CSA sont interdits comme solution permanente.

Article 9 – Emplacement

Le clapet anti-retour doit être installé :

- sur la conduite de drainage desservant les appareils à protéger ;
- en amont du branchement d'égout municipal ;
- dans une chambre ou une trappe d'accès étanche et facilement accessible.

CHAPITRE IV – INSTALLATION ET INSPECTION

Article 10 – Installation

L'installation doit être effectuée :

- conformément au Code de construction du Québec ;
- par une personne qualifiée, détenant les licences requises le cas échéant.

Article 11 – Inspection

La municipalité peut exiger :

- une attestation de conformité ;
- une inspection lors de travaux, d'une demande de permis ou à la suite d'un refoulement.

CHAPITRE V – ENTRETIEN

Article 12 – Entretien obligatoire

Le propriétaire doit :

- inspecter le clapet au minimum une (1) fois par année ;
- retirer tout débris ou obstruction ;
- s'assurer du bon fonctionnement du mécanisme de fermeture.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de défaillance due à un manque d'entretien.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 13 – Infraction

Commet une infraction toute personne qui :

- omet d'installer un clapet anti-retour requis ;
- installe un clapet non conforme ;
- installe le clapet anti-retour sur les collecteurs principaux
- rend le clapet inaccessible ou inutilisable.

Article 14 – Amendes et constats d'infraction

14.1 Toute infraction est passible d'une amende :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

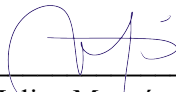
14.2 Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 mars 2026
Dépôt projet de règlement : Le 16 mars 2026
Avis Public : Le 20 avril 2026
Adoption : Le 20 avril 2026
Entrée en vigueur : Le 21 avril 2026